

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

POITIERS, le

AL/CB  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

ARRÊTÉ N° 75/D1/E2/175

en date du 18 JUIN 1975

autorisant la Société Anonyme Française de Broyage Industriel à exploiter à COULOMBIERS au lieudit "La Paziotterie", un chantier de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux, rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. -

LE PREFET DE LA REGION "POITOU-CHARENTAIS"  
PREFET DE LA VIENNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 et le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le Code Municipal ;
- VU les instructions ministérielles ;
- VU la demande présentée par la Société Anonyme Française de Broyage Industriel dont le siège social est à COULOMBIERS, au lieudit "La Paziotterie", à l'effet d'être autorisée à exploiter à l'adresse précitée un chantier de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération de vieux métaux, rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous la rubrique n° 236, ainsi intitulée : "stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..."
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'enquête de commode et incommode à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Maire de COULOMBIERS ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des établissements classés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services Incendie ;
- VU les avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Équipement, de l'Ingénieur en Chef des Mines et de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis de l'Inspecteur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Bâtiments de la S.N.C.F. (Réseau de Nantes), ledit chantier étant situé à proximité de la voie ferrée ;
- SUR proposition du Conseil départemental d'Hygiène, en sa séance du 2 mai 1975 et après avoir recueilli les renseignements complémentaires demandés par cette Assemblée ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société Anonyme Française de Broyage Industriel, dont le siège social est à COULOMBIERS, au lieudit "La Paziotterie", est autorisée aux fins de sa demande, en conformité des plans et descriptifs produits au dossier, sous réserve de se conformer aux conditions du présent arrêté et aux prescriptions ci-annexées de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, approuvée par le Conseil Supérieur des Etablissements Classés, lors de sa séance du 12 octobre 1973 et publiée au Journal Officiel du 8 mai 1974.

ARTICLE 2 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3 - L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des établissements classés et du Maire de COULOMBIERS. Il devra être ouvert à toutes réquisitions des autorités.

ARTICLE 4 - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée dans un délai de deux années à compter de sa notification ou si son exploitation est suspendue deux années consécutives.

En cas d'exploitation retardée, ou suspendue au-delà de la durée susvisée, l'exploitant devra en aviser le Préfet par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard ou l'interruption de l'exploitation. Le Préfet appréciera les raisons fournies par l'exploitant et pourra, par arrêté motivé, soit accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation, soit rapporter l'autorisation.

ARTICLE 7 - Tout transfert de l'exploitation sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévus sur les plans déposés à la Préfecture devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

.../...

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la Mairie de COULOMBIERS et précisera notamment qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire de COULOMBIERS et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Le Maire de COULOMBIERS fera parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion.

ARTICLE 9 - Est annexée au présent arrêté une notice d'information relative au régime de taxation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Vienne, le Maire de COULOMBIERS et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation notifiée à la Société intéressée par la voie administrative sera adressée à MM. l'Inspecteur des établissements classés, l'Inspecteur départemental des Services Incendie, Inspecteur des établissements classés et l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement.

Fait à POITIERS, le 18 JUIN 1975

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général,

Christian de FOLLIN



4

INSTRUCTION RELATIVE AUX DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE  
DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX

---

Annexée à la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 n° 02990  
approuvée par le Conseil Supérieur des établissements classés lors de  
sa séance du 12 octobre 1973

---

INTRODUCTION -

Sont visés dans la présente instruction les chantiers d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup> sur lesquels sont effectués, à l'air libre ou sous abri, des dépôts et activités en vue de la récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, ou d'alliages, résidus métalliques, objets usagés en métal, véhicules hors d'usage, etc...

EMPLACEMENTS

ARTICLE 1er -

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

ARTICLE 3 -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

ARTICLE 4 -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 5 -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 7 -

Les machines et matériels fixes seront éplantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 8 -

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés.

ARTICLE 9 -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 10 - Bruit -

Les opérations suivantes sont interdites entre 20 H et 7 H. (opérations bruyantes - alimentation et évacuation des matières).

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 11 - Pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 3 m<sup>3</sup>.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après deshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures devra être nulle .

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

ARTICLE 12 -

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 13 - Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 14 - Incendie -

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 2, 3 et 4 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 15 - Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 16 -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une réserve d'eau d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> et de 2 extincteurs mobiles de 50 Kg à poudre et de 4 extincteurs portatifs de 9 Kg à poudre. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au-moins d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 -

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination de stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 18 -

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.